

### 1. SIGNIFICATION DE VOTRE COTISATION

Les cotisations versées au service au titre de la convention d'adhésion permettent de financer deux types de moyens de prévention en santé au travail engagés par le service en votre nom et pour votre compte :

- surveillance médicale individuelle de chaque salarié, par le personnel médical, médecins et infirmiers du travail
- action sur le milieu de travail avec des conseils en prévention

Le calcul de votre cotisation prend en compte ces deux données. Mais le montant de votre cotisation dépend des effectifs de votre entreprise et de la masse salariale ; les actions sur le milieu de travail sont ainsi mutualisées.

### 2. PERIODICITE DU CALCUL DE LA COTISATION

#### ANNUELLE

- Entreprises de moins de 6 salariés (sauf cas spécifique)
- Associations intermédiaires d'insertion et employeurs à domicile<sup>1</sup>

L'appel de cotisations se fait en début d'année.

Le montant est calculé sur les salaires bruts de l'exercice écoulé<sup>2</sup>, limités au plafond de la Sécurité Sociale : 0,48% de la masse salariale.

Il ne peut être inférieur au minimum forfaitaire, multiplié par le nombre de salariés présents au 1er janvier de l'exercice concerné par cet appel.

La cotisation minimale forfaitaire (HT) est fixée à 2,79% du plafond de la Sécurité Sociale en vigueur au 1er janvier.

Pour tout nouvel adhérent, la cotisation est appelée annuellement, et proratisée au mois de l'inscription.

#### TRIMESTRIELLE

- Entreprises de 6 salariés et plus

L'appel de cotisations est trimestriel, à terme échu.

Le montant est calculé sur les salaires bruts du trimestre écoulé<sup>2</sup>, limités au plafond de la Sécurité Sociale : 0,48% de la masse salariale.

Il ne peut être inférieur au minimum forfaitaire, multiplié par le nombre de salariés recensés pour le trimestre concerné par l'appel, soit 2,79% du plafond de la Sécurité Sociale en vigueur au 1er janvier, divisé par 4.

#### SAISONNIERE (1er mai - 1er octobre), PARTICULIERS EMPLOYEURS ET STAGIAIRES

La cotisation est calculée sur la base forfaitaire de 2,79 % du plafond de la Sécurité Sociale en vigueur au 1er janvier par salarié déclaré.

### 3. SALARIES A EMPLOYEURS MULTIPLES

Les examens médicaux sont de la responsabilité de l'employeur principal, qui règle la cotisation. Les employeurs secondaires présentent comme justificatif la fiche de visite établie par le médecin du travail. Celle-ci n'est valable que pour un salarié occupant un poste identique présentant les mêmes risques d'exposition chez plusieurs employeurs.

---

<sup>1</sup> Pour les Associations intermédiaires d'insertion et les employeurs à domicile, la cotisation est annuelle ou trimestrielle en fonction du nombre de salariés déclarés chaque année et calculée sur la base forfaitaire de 2,79% du plafond de la Sécurité Sociale en vigueur au 1er janvier par salarié déclaré.

<sup>2</sup> La communication des DSN pourra vous être demandée.

#### 4. REMBOURSEMENT EVENTUEL

Le conseil d'Administration de l'AMETRA peut décider d'un remboursement partiel des appels de fonds, restitution exceptionnelle à laquelle seuls peuvent prétendre les adhérents à jour de toute cotisation et facturation, et n'ayant connu aucun incident de paiement.

#### 5. APPELS COMPLEMENTAIRES EVENTUELS

- Salariés isolés : selon le barème annuel fixé par la fédération des services de santé au travail.
- Absentéisme aux visites médicales : 15 € HT par salarié absent sauf en cas de remplacement par un autre salarié.
- Intervention de l'équipe pluridisciplinaire en ergonomie, toxicologie, psychologie du travail et maintien dans l'emploi : 450 € HT par journée, au-delà de 2 jours pour la même entreprise.

#### 6. DECLARATION INTERNET

- Site internet : [www.ametra.asso.fr](http://www.ametra.asso.fr)

Toute entreprise est tenue de déclarer nominativement au 1er janvier de chaque année l'intégralité de son effectif et s'engage également à signaler en cours d'année tout mouvement d'effectif.

A défaut, nous ne pourrions répondre favorablement aux demandes de RDV pour visites médicales.

#### 7. CESSATION OU SUSPENSION D'ACTIVITE

Toute cessation ou suspension d'activité doit être signalée sur le site AMETRA ou par écrit. Toute radiation doit être confirmée par la production des documents en faisant foi.

La radiation est prononcée en cas de cessation. En cas de suspension, le dossier est mis en instance jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours. A cette échéance, la radiation devient effective, sauf déclaration expresse de nouvelle embauche par l'adhérent.

#### 8. CONVENTIONS AVEC LES FONCTIONS PUBLIQUES

Les dispositions relatives à la facturation sont alors fixées dans la convention.

#### 9. NON-RESPECT DES DATES D'EXIGIBILITE

Doublement du montant de la cotisation.

Les pénalités de retard appliquées sont de 10%.

La cotisation est majorée de 1% par mois de retard.

Les frais de dossier sont de 31 € HT.

A défaut de tout paiement, votre entreprise sera radiée avec suspension immédiate du suivi médical. Le dossier est transmis à l'Inspection du travail. Les procédures de recouvrement restent engagées. La réintégration sera possible après paiement de l'intégralité des sommes exigibles ainsi que les frais de procédures.

#### 10. COMMISSION AMIABLE PARITAIRE DE RECOURS GRACIEUX

Article 35 du Règlement Intérieur.

Elle est chargée d'instruire tout litige éventuel, et doit être saisie par écrit à l'intention de la Direction de l'AMETRA.

#### 11. SIEGE SOCIAL ET ADRESSE DE CORRESPONDANCE



273, avenue de la Pompignane - BP 2172 - 34027 MONTPELLIER CEDEX 1

Comptabilité - 04 67 84 76 58 - [comptabilite@ametra.asso.fr](mailto:comptabilite@ametra.asso.fr)

Service Relations Adhérents - 04 67 84 76 82 - [direct-adherent@ametra.asso.fr](mailto:direct-adherent@ametra.asso.fr)

Site internet : [www.ametra.asso.fr](http://www.ametra.asso.fr)